

considérant que l'article 112 de l'acte d'adhésion prévoit des modalités pour l'application des réfections au prix d'intervention de l'orge en Espagne; que, compte tenu de l'incidence des modifications susmentionnées sur les échanges intracommunautaires et la tenue du marché, il s'avère nécessaire en conséquence d'adapter les dispositions dérogatoires prévues pour l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modalités prévues à l'article 112 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour l'application des réfections au prix d'intervention de l'orge en Espagne sont adaptées comme suit:

	1986/1987	1987/1988	1988/1989
63—62 kg/hl	— 10 %	— 10 %	— 10 %
62—61 kg/hl	— 11 %	— 11 %	—
61—60 kg/hl	— 12 %	—	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz

COM(86) 30 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 12 février 1986.)

(86/C 53/13)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ... , prévoit à son article 15 paragraphe 1 que le prix de seuil des brisures de riz est calculé en fonction du niveau du prix de seuil valable pour le maïs, en vigueur le premier mois de la campagne;

considérant que le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ... établit à son article 5 paragraphe 1 que le prix de seuil du maïs valable au mois de juin reste applicable jusqu'au

30 septembre; qu'il convient en conséquence de prévoir une adaptation à la méthode de calcul du prix de seuil de brisures de riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 15, le paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est remplacé par le texte suivant:

«1. il est fixé chaque année pour la Communauté pour la campagne de commercialisation suivante, un prix de seuil des brisures dont le montant est compris entre 130 et 140 % du prix de seuil du maïs, valable pour ladite campagne non affecté des majorations mensuelles.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.